



Projet

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) (Instruments *too big to fail*)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 octobre 2020¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé² est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. g, ch. 2, et i, ch. 3

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- g. les intérêts des emprunts à conversion obligatoire et des emprunts assortis d'un abandon de créances visés aux art. 11 à 13 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³, qui répondent aux conditions suivantes:
 2. la date d'émission de l'emprunt est comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2026;
- i. les intérêts d'obligations d'emprunt émises par des banques ou par des sociétés affiliées à des groupes financiers pour lesquelles des mesures prévues aux art. 28 à 32 LB peuvent être ordonnées et qui répondent aux conditions suivantes:
 3. l'obligation d'emprunt est émise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2026 ou un changement d'émetteur au sens du ch. 2 a lieu pendant cette période.

¹ FF 8375

² RS 642.21

³ RS 952.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi, le ..., qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.